

14 novembre

Proposition de M. Jonet, relative à l'Art. 7 du décret du Congrès du 6
mars 1831, sur la Taxe des Barrières

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1831.

Vu les art. 27 et 28 de la constitution , et les art. 34 et 35 du règlement.

J'ai l'honneur de proposer à la chambre le projet de loi suivant :

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 7 , § 1 , du décret du 6 mars 1831, portant :

« Sont exempts ,
» 1. Les chariots , voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais , fumier ou cendres pour l'agriculture , lorsque le chargement sera au moins aux deux tiers complet. »

Attendu que dans certaines localités, les préposés à la recette des barrières exigent, contrairement à l'esprit de cette loi, des droits sur les chariots, voitures et animaux qui passent à *vide*, en allant chercher ou après avoir conduit du fumier, des cendres, ou de l'engrais pour l'agriculture ;

De commun accord avec les chambres, nous avons décrété et ordonné ce qui suit :

Art. unique. Sont exempts du droit de barrière, non

(2)

seulement les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumiers ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement est au moins aux deux tiers complet, mais encore les chariots, voitures et animaux qui passent aux barrières *à vide* en allant chercher ou après avoir conduit les fumiers, cendres ou engrais prédésignés.

Bruzelles, le 3 novembre 1831.

T. JONET.